

ARRETE MUNICIPAL N°61-2016
Le Maire de la commune de BROCHON

Arrêté de reprise de concession échue non renouvelée

- VU l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sachant que la concession, référencée à l'article 1 est échue et n'a pas été renouvelée par les concessionnaires ou ayants droit dans les délais impartis malgré les moyens de publicité mis en œuvre,

CONSIDERANT

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans ladite sépulture depuis 1954.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La concession dans le cimetière communal de BROCHON située à l'emplacement suivant :

Carré 4 tombe n°47.

Est reprise par la commune.

ARTICLE 2 :

Le terrain sera libéré par la commune à compter du 20/02/2017.

ARTICLE 3 :

La famille qui souhaiterait faire inhumer les restes mortels dans cette concession devra immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 06/02/2017 pour les formalités à accomplir.

ARTICLE 4 :

Tout monument, caveau et signe(s) funéraire(s) resté(s) sur la concession reprise fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

ARTICLE 5 :

A défaut par la famille d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents que ladite concession renferment, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis, avec soin et décence, dans un reliquaire et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des défunts ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire conformément à l'article R. 2223-6 du même code.

ARTICLE 6 :

Le terrain, une fois libéré de tout corps, sera affecté à une nouvelle sépulture.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de Côte d'Or et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 8 :

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brochon,
Le 16 novembre 2016
Le Maire,
Claude REMY



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de Brochon
Numéro de l'acte	A-61-2016
Nature de l'acte	AR - Arrêtés réglementaires
Classification de l'acte	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Objet de l'acte	REPRISE CONCESSION ECHUE NON RENOUVELEE C 4 T 47 FRANCOIS
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212101109-20161116-A-61-2016-AR
Date de transmission de l'acte	16/11/2016
Date de réception de l'accusé de réception	16/11/2016

ARRETE MUNICIPAL N°62-2016
Le Maire de la commune de BROCHON

Arrêté de reprise de concession échue non renouvelée

- VU l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sachant que la concession, référencée à l'article 1 est échue et n'a pas été renouvelée par les concessionnaires ou ayants droit dans les délais impartis malgré les moyens de publicité mis en œuvre,

CONSIDERANT

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans ladite sépulture depuis 1959.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La concession dans le cimetière communal de BROCHON située à l'emplacement suivant :

Carré 4 tombe n°53.

Est reprise par la commune.

ARTICLE 2 :

Le terrain sera libéré par la commune à compter du 20/02/2017.

ARTICLE 3 :

La famille qui souhaiterait faire inhumer les restes mortels dans cette concession devra immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 06/02/2017 pour les formalités à accomplir.

ARTICLE 4 :

Tout monument, caveau et signe(s) funéraire(s) resté(s) sur la concession reprise fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

ARTICLE 5 :

A défaut par la famille d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents que ladite concession renferment, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis, avec soin et décence, dans un reliquaire et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des défunts ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire conformément à l'article R. 2223-6 du même code.

ARTICLE 6 :

Le terrain, une fois libéré de tout corps, sera affecté à une nouvelle sépulture.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de Côte d'Or et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 8 :

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brochon,
Le 16 novembre 2016
Le Maire,
Claude REMY



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de Brochon
Numéro de l'acte	A-62-2016
Nature de l'acte	AR - Arrêtés réglementaires
Classification de l'acte	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Objet de l'acte	REPRISE DE CONCESSION ECHUE NON RENOUVELEE C4 T47 FRANCOIS
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212101109-20161116-A-62-2016-AR
Date de transmission de l'acte	16/11/2016
Date de réception de l'accuse de réception	16/11/2016